



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medaille d'honneur du travail

Question écrite n° 8006

Texte de la question

M. Andre Berthol attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas des salaries frontaliers dont le temps de travail effectue en dehors du territoire national n'est pas pris en compte pour l'attribution de la medaille du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur, compte tenu de l'ouverture des frontieres.

Texte de la réponse

La medaille d'honneur du travail est une decoration decernee par les autorites francaises aux salaries, qu'ils soient ou non de nationalite francaise, travaillant, soit sur le territoire national, soit a l'etranger, dans une entreprise francaise ou une de ses filiales, ou dans une entreprise constituee selon un droit etranger, a condition qu'un de ses dirigeants soit francais. Telles sont, actuellement, les conditions prevues par le decret no 84-591 du 4 juillet 1984. L'eventualite évoquee par l'honorable parlementaire de permettre aux salaries francais, et plus particulierement encore aux travailleurs frontaliers exerçant une activite dans une entreprise etrangere d'un pays membre de la Communauté economique europeenne, de se voir attribuer la medaille d'honneur du travail est, effectivement, une question qui se pose aujourd'hui, compte tenu de l'abolition des frontieres europeennes. Toutefois, il convient de rappeler que la medaille d'honneur du travail a ete definie, lorsqu'elle a ete creee, comme recompense de la stabilite professionnelle mais egalement comme temoignage de la reconnaissance de la part prise dans l'essor economique de la nation ou d'une contribution « au bon renom de la France ». A cet egard, outre les conditions d'attribution de droit commun, qui permettent aux etrangers travaillant sur le territoire national de recevoir cette distinction, la possibilite qu'ont par ailleurs les travailleurs francais ou etrangers exerçant dans une entreprise francaise sise a l'etranger d'obtenir la medaille d'honneur du travail atteste de la volonte des pouvoirs publics de preserver le caractere originel de cette decoration. En modifier les conditions d'attribution pour permettre le benefice aux travailleurs frontaliers remettrait en cause les fondements memes de la medaille d'honneur du travail. Aussi n'est-il pas envisage de se diriger vers une telle evolution.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8006

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4007

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 934